

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret du 30 novembre 1983 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la tranche Sud du chemin départemental 300, appelé Rocade des villages, située sur le territoire des communes de Chassieu, Genas, Saint-Priest, Mions et Corbas (Rhône), conférant le caractère de route express à ladite voie et emportant modification du plan d'occupation des sols du secteur Est de la communauté urbaine de Lyon.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale;
Vu le décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de la loi du 3 janvier 1969 susvisée;
Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, et notamment son article 10, modifié par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 123-3;
Vu les délibérations du conseil général du Rhône sur l'opération;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Corbas, Mions, Genas, Chassieu et Saint-Priest;
Vu la délibération du conseil de la communauté urbaine de Lyon;
Vu le plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur Est, approuvé le 28 avril 1982;
Vu les arrêtés préfectoraux des 8 mai 1982 et 15 novembre 1982 prescrivant respectivement l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, au classement en route express et à la modification du plan d'occupation des sols et l'ouverture de l'enquête complémentaire partielle portant sur le tracé Ouest du chemin départemental 300 dans le secteur de Berbey;
Vu les dossiers des enquêtes ouvertes sur le projet et les avis de la commission d'enquête et du commissaire enquêteur;
Considérant l'intérêt de la réalisation;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la tranche Sud du chemin départemental 300, appelé Rocade des villages, sur le territoire des communes de Chassieu, Genas, Saint-Priest, Mions et Corbas, conformément aux plans au 1/50 000 annexés au présent décret (1).

Art. 2. — Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le département, maître d'ouvrage, est tenu de prendre à sa charge les obligations résultant de l'application de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, modifiée par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1982.

Art. 4. — Le caractère de route express départementale est conféré à la voie définie à l'article 1^{er}.

Art. 5. — L'accès de la route express susvisée est interdit en permanence à la circulation :

- Des piétons ;
- Des cavaliers ;
- Des animaux ;
- Des cycles ;
- Des véhicules à traction non mécanique ;
- Des véhicules qui selon l'article 47 du code de la route ne peuvent circuler sans autorisation spéciale ;
- Des tracteurs et matériels agricoles ainsi que des matériels de travaux publics mentionnés à l'article R. 128 du code de la route.

Tout stationnement sera interdit sur la route express ; en cas d'urgence absolue, les véhicules pourront stationner sur les accotements.

(1) Ces plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement du Rhône.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux administrations publiques, aux organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper temporairement la route express ni aux entreprises appelées à y faire des travaux.

Art. 6. — Le présent décret emporte modification du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur Est.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 83-1031 du 1^{er} décembre 1983 relatif au Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des transports,

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 modifiée portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu le règlement du conseil des communautés européennes n° 3796 du 29 décembre 1981 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 novembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 78-113 du 16 janvier 1978 étendant au département de Saint-Pierre-et-Miquelon le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 ;

Vu le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu les avis des conseils généraux des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (F.I.O.M.) est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont l'action complète celle des organismes prévus par l'ordonnance du 14 août 1945 modifiée portant réorganisation des pêches maritimes, en liaison avec les organisations créées conformément à la réglementation communautaire.

Art. 2. — En conformité avec les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et dans le cadre de la politique définie par les pouvoirs publics, le Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines a pour objet l'amélioration et la régularisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines.

Le Fonds contribue en particulier :

A une meilleure connaissance de l'importance des apports et de la consommation des produits de la mer et des stocks existants tant en France que dans les autres pays, ainsi que des mouvements d'importation et d'exportation ;

A la promotion de la consommation nationale et des exportations ;

A la modernisation, à l'orientation et à la régularisation de la production, de la transformation et de la commercialisation.

A cet effet, il doit, notamment :

Inciter à l'établissement et à l'harmonisation des plans de pêche ;

Encourager la conclusion entre producteurs, transformateurs et distributeurs de contrats d'écoulement de la production et contribuer à la recherche d'un meilleur équilibre entre la production nationale et les importations ;

Favoriser l'harmonisation de ceux des prix qui sont fixés par les organisations de producteurs pour les produits à l'égard desquels il n'existe pas de prix d'orientation ou de retrait communautaires. Le fonds peut faciliter les stockages en accordant une aide aux investissements destinés à leur création ou en dotant des fonds de garantie.

Le fonds soutient et coordonne l'action des organisations de producteurs. Il peut, en outre, accorder des avances à ces organisations ou à des organismes d'intervention qu'elles ont créés. Le fonds ne peut procéder lui-même à des achats ou à des ventes de produits de la mer.

Il peut intervenir dans toutes actions de nature à faciliter la mise en œuvre, par les producteurs, de régimes d'assurances spécifiques, notamment contre les intempéries.

Pour l'exécution de ses missions, le fonds intervient soit directement, soit par l'entremise d'organismes agissant pour son compte.

Le fonds assume, sur le plan national, le rôle de correspondant financier du fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour le règlement des dépenses d'intervention de cet organisme relatives à l'organisation commune des marchés des produits de la mer.

Le fonds est consulté par le Gouvernement sur toutes les questions où celui-ci estime devoir recueillir son avis, en particulier sur la détermination des prix des produits pour lesquels existent des prix d'orientation et des prix de retrait communautaires déterminés après consultation du Gouvernement français. Le comité central des pêches maritimes, les comités interprofessionnels et les organisations de producteurs peuvent le saisir de toutes questions entrant dans sa compétence.

Art. 3. — Le conseil d'administration du fonds comprend trente-trois membres qui sont :

- Le président du comité central des pêches maritimes ;
- Un représentant du ministre chargé des pêches maritimes ;
- Un représentant du ministre chargé de l'économie ;
- Un représentant du ministre chargé du budget ;
- Un représentant du ministre chargé des industries agricoles et alimentaires ;
- Un représentant du ministre chargé du commerce ;
- Un représentant du ministre chargé du commerce extérieur ;
- Un représentant du ministre chargé des départements d'outre-mer.

Vingt-cinq personnalités représentant la production, la transformation et le commerce des produits de la mer, désignées sur proposition des organisations professionnelles intéressées, par le ministre chargé des pêches maritimes :

- Trois représentants des organisations de marins ;
- Trois représentants des organisations d'armateurs dont un au titre de la grande pêche et un au titre de la pêche thonière tropicale ;
- Deux représentants de la pêche artisanale coopérative ;
- Trois représentants des organisations de producteurs de pêche artisanale ;
- Trois représentants des organisations de producteurs de pêche industrielle ;
- Deux représentants de mareyeurs ;
- Trois représentants des cultures marines.

Après avis du ministre chargé du commerce :

- Un représentant des importateurs et exportateurs des produits de la mer ;
- Un représentant du commerce du poisson en gros, demi-gros et détail ;

Après avis du ministre chargé des industries agricoles et alimentaires :

- Un représentant des conserveurs ;
- Un représentant des fabricants de produits surgelés et congelés ;
- Un représentant des salcurs et saurisseurs.
- Un représentant des organisations de consommateurs.

Après avis du ministre chargé de la consommation :

Pour l'examen des questions intéressant les départements d'outre-mer un membre de la section des départements d'outre-mer désigné sur proposition de la section, après avis du ministre représentant la production, la transformation et le commerce chargé des départements d'outre-mer parmi les personnalités

des produits de la pêche maritime et des cultures marines des départements d'outre-mer, participe au conseil d'administration avec voix délibérative.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres du conseil sont, en cas d'empêchement, remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Les membres et suppléants bénéficient du remboursement de leurs frais de séjour et de déplacement.

Art. 4. — Le conseil d'administration est présidé par le président du comité central des pêches maritimes.

Il délibère sur toutes les questions intéressant la gestion du fonds.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au directeur du fonds dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Il ne peut toutefois déléguer ses pouvoirs relatifs à la politique générale d'intervention du fonds, à l'approbation du budget et des comptes et à l'approbation des conditions d'emprunts et de prêts.

Il se réunit sur la convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire.

La convocation du conseil d'administration est de droit si elle est demandée par la moitié de ses membres ou par le ministre chargé des pêches maritimes ou par le ministre chargé de l'économie ou par le ministre chargé du budget.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres titulaires ou suppléants sont présents.

Art. 5. — Le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget après avis du conseil d'administration.

Le directeur participe avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il prépare ses réunions, applique ses décisions et rend compte de leur exécution. Il assure le fonctionnement des services de l'établissement.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du fonds ainsi que des opérations financières effectuées pour le compte du fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Il gère le personnel du fonds.

Il représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 6. — Le budget du fonds est préparé par le directeur et soumis aux délibérations du conseil d'administration.

Il comprend, notamment :

1. En recettes :

- a) Une contribution provenant du produit des taxes parafiscales établies au profit du comité central des pêches maritimes ;
- b) Les recettes provenant des taxes parafiscales sur des produits de la pêche maritime débarqués ou introduits dans des départements d'outre-mer ou provenant de contributions équivalentes ;
- c) Le produit des emprunts autorisés ;
- d) Une subvention du budget de l'Etat ;
- e) Le remboursement des avances consenties par le fonds ;
- f) Des contributions professionnelles, subventions diverses, dons et legs.

2. En dépenses :

- a) Les dépenses effectuées ou les avances consenties pour la réalisation des actions définies à l'article 2 ci-dessus ;
- b) Les dépenses de fonctionnement ;
- c) Les charges de remboursement des emprunts.

Art. 7. — Si le fonds procède à des interventions en matière d'assurance contre les intempéries, le budget comporte une section spéciale où sont retracées les interventions. Le conseil confie alors, dans les conditions qu'il précise, la gestion de cette section à un comité présidé par le président du conseil d'administration et composé de certains de ses membres représentant, d'une part, les secteurs d'activité concernés, d'autre part, l'Etat. Les membres du comité sont désignés conformément aux dispositions du règlement intérieur du conseil.

Art. 8. — Les conditions de fonctionnement du conseil sont définies par le règlement intérieur qu'il établit.

Le règlement peut prévoir que, en vue de préparer les délibérations sur une question intéressant des secteurs particuliers de la production, de la consommation ou de la commercialisation, le conseil constituera, en tant que de besoin, des groupes de travail restreints composés de représentants du comité interprofessionnel compétent, des organisations de producteurs intéressées et de la branche professionnelle concernée.

Il peut également prévoir que, pour les actions menées en liaison avec les organisations de producteurs, le conseil d'administration consultera un comité consultatif constitué par les

présentants des organisations de producteurs et présidé par le président de l'association nationale des organisations de producteurs.

Art. 9. — Les délibérations du conseil d'administration et du comité prévu à l'article 4 sont prises à la majorité absolue des membres présents, le président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Les délibérations relatives au budget et aux emprunts ne sont exécutoires qu'après approbation par décision conjointe du ministre chargé des pêches maritimes et du ministre chargé du budget.

Les autres délibérations sont immédiatement exécutoires, sauf opposition des représentants du ministre chargé des pêches maritimes, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget exprimée dans un délai de deux jours ouvrables. L'opposition ne peut être levée que par décision conjointe du ministre chargé des pêches maritimes, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

Art. 10. — Le fonds est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret susvisé du 26 mai 1955. Un contrôleur d'Etat, placé sous l'autorité du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie, en assure le contrôle.

Un arrêté du ministre chargé du budget fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Art. 11. — L'agent comptable du fonds est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 12. — Pour l'application des dispositions du présent décret aux départements d'outre-mer, il est créé une section du fonds dite section des départements d'outre-mer.

La section des départements d'outre-mer est consultée par le conseil d'administration du fonds sur l'action du fonds dans les départements d'outre-mer. Elle peut présenter au conseil d'administration des propositions sur les modalités d'intervention du fonds dans ces départements.

Art. 13. — La section des départements d'outre-mer comprend :

- Le président du conseil d'administration du fonds, président ;
- Un représentant du ministre chargé des pêches maritimes ;
- Un représentant du ministre chargé de l'économie ;
- Un représentant du ministre chargé du budget ;
- Un représentant du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Des personnalités représentant la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche maritime et des cultures marines dans les départements d'outre-mer, nommées conjointement par le ministre chargé des pêches maritimes et le ministre chargé des départements d'outre-mer, sur proposition des commissions départementales visées à l'article 16 du présent décret, à raison de deux personnalités par département d'outre-mer.

Les membres de la section sont, en cas d'empêchement, remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions. Un vice-président, désigné par la section en son sein, supplée le président en cas d'empêchement.

Le directeur du fonds participe avec voix consultative aux séances de la section des départements d'outre-mer.

Art. 14. — Les membres de la section des départements d'outre-mer sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Ils bénéficient du remboursement de leurs frais de séjour et de déplacement.

Art. 15. — La section des départements d'outre-mer se réunit sur convocation de son président, aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins une fois par an. Sa convocation est de droit si elle est demandée soit par la moitié de ses membres, soit par le ministre chargé des pêches maritimes, par le ministre chargé de l'économie, par le ministre chargé du budget ou par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

La section ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres titulaires ou suppléants sont présents. Le directeur du fonds prépare les réunions de la section des départements d'outre-mer.

Art. 16. — Il est créé, dans chaque département d'outre-mer, une commission départementale du fonds comprenant un représentant du commissaire de la République, un représentant du trésorier-payeur général, un représentant du directeur départemental de la concurrence et de la consommation, l'administrateur des affaires maritimes ou son représentant chef de quartier, ainsi que des professionnels désignés par le commissaire de la République, sur proposition des organisations professionnelles représentatives sur le plan local ou, à défaut de telles organisations, sur proposition de l'administrateur des affaires maritimes.

Le nombre et les conditions de désignation des membres représentant les professionnels au sein de la commission sont fixés par arrêté du commissaire de la République de façon à assurer une représentation équilibrée des diverses activités de production, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche maritime et des cultures marines dans le département d'outre-mer concerné.

Le président de la commission départementale est désigné par la commission parmi ses membres représentant les professionnels.

Art. 17. — La commission départementale donne son avis sur les demandes d'intervention du fonds dans le département d'outre-mer. Elle peut proposer des interventions du fonds dans le département. Elle est informée de l'exécution des actions menées par le fonds dans le département et fait toutes suggestions utiles pour faciliter leur mise en œuvre.

Art. 18. — La commission départementale se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire. Sa convocation est de droit si elle est demandée par la moitié de ses membres ou par le commissaire de la République.

Art. 19. — Les membres de la commission départementale du fonds représentant les professionnels bénéficient, à l'intérieur du département d'outre-mer, du remboursement de leurs frais de séjour et de déplacement.

Art. 20. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des pêches maritimes, du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et, en tant que de besoin, du ministre chargé des industries agricoles et alimentaires, du ministre chargé du commerce, ou du ministre chargé des départements d'outre-mer.

Art. 21. — Le décret n° 75-1291 du 30 décembre 1975 portant création d'un Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture est abrogé.

Art. 22. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce extérieur et du tourisme, le ministre du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
CHARLES FITERMAN.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD.

Le ministre du commerce extérieur et du tourisme,
EDITH CRESSON.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
MICHEL CRÉPEAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements
et des territoires d'outre-mer.
GEORGES LEMOINE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports,
chargé de la mer,
GUY LENGAGNE.

Décret n° 83-816 relatif au domaine
confié à la Société nationale des chemins de fer français.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 septembre 1983 :

Page 2788, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne du titre III, au lieu de : « ... alinéations... », lire : « ... aliénations... ».

Même page, 2^e colonne, article 11, 3^e alinéa, 3^e ligne, au lieu de : « ... alinéation... », lire : « ... aliénation... ».

